

ENVU

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR : ENVU 95 30 05 3 D

Application caractère pittoresque
pour le classement
Conseil du Gouvernement
Arthur CRAPIS

DECRET du 06 MAI 1995

portant classement parmi les sites du département des Pyrénées-Atlantiques de la vallée du Soussouéou sur la commune de Laruns.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967. et par la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976. en particulier ses articles 5-1, 7 et 8 ensemble le décret n°69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1994 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Laruns en date du 31 mars 1994 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 juin 1994 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 6 octobre 1994 ;

VU l'avis du ministre de l'industrie, des postes et du commerce extérieur en date du 13 janvier 1995 ;

VU la lettre en date du 25 novembre 1994 par laquelle a été sollicité l'avis du ministre du budget ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la préservation du vallon du Soussouéou présente, en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

DECRETE

ARTICLE 1 :

Est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Atlantiques le vallon du Soussouéou d'une superficie d'environ 5250 hectares, situé sur la commune de Laruns, délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Point de départ :

SECTION BP

A partir du Pic Herrana qui constitue le point de rencontre entre les limites des sections BO et BP et la limite entre les quartiers Sagette et Herrana.

- la limite du quartier Sagette avec le quartier Herrana et le quartier Cramps de Piet
- la limite entre les quartiers les Allias et Cramps de Piet.
- la limite entre la section BP et la section CI
- la rive EST de la rivière le Gave d'Ossau
- les limites NORD-OUEST et NORD-EST de la parcelle n° 10
- la limite EST de la parcelle n° 111
- la limite OUEST de la parcelle n° 110
- la rive SUD du Soussouéou (ruisseau)

SECTION BM

- la limite SUD-OUEST de la parcelle n° 36
- les limites SUD-OUEST et SUD de la parcelle n° 57
- la rive droite de la rivière le Gave d'ossau

.../...

Tableau d'assemblage :

- la limite entre la section BM et les sections BL et BN.
- la limite entre les sections BN et BO
- la limite entre les communes des Eaux - Bonnes et Laruns.
- la limite entre les communes d' Arrens- Marsous et Laruns
- la limite entre la commune de Laruns et la frontière espagnole
- la limite entre les sections BY et BZ

SECTION BX

La crête du Lurien

SECTION BV

La crête de Las Kiutetes

SECTION BR

La crête de la Sagette

Tableau d'assemblage :

- la limite entre la section BR et la section BP.
- la limite entre la section BO et la section BP jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera notifié au préfet des Pyrénées-Atlantiques et au maire de la commune de Laruns.

.../...

ARTICLE 3

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.0000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de Laruns

ARTICLE 4 :

Le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 6 MAI 1995

Edouard BALLADUR

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement

Michel BARNIER

Michel BARNIER